ART. 21 N° CL224

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL224

présenté par M. Latombe, Mme Vichnievsky, M. Balanant, Mme Brocard, M. Bru, Mme Florennes et Mme Jacquier-Laforge

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 11 par les trois phrases suivantes :

« Les enregistrements sont conservés unitairement chiffrés, signés et horodatés sur le serveur de stockage. Ce dernier doit faire l'objet de mesures de sauvegarde. La technologie utilisée doit être contrôlée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les auteurs de cet amendement, il est essentiel d'assurer la sécurité des données stockées tant en termes de confidentialité que d'intégrité. Ainsi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés recommande "d'assurer la sécurité des enregistrements depuis le déchargement de la caméra jusqu'à leur exploitation dans le cadre de procédures judiciaires, administratives ou disciplinaires".

C'est pourquoi, les auteurs de cet amendement proposent que les enregistrements soient conservés unitairement chiffrés, signés et horodatés sur le serveur de stockage et que ce dernier fasse l'objet de mesures de sauvegarde.

Par ailleurs, la technologie utilisée pour sécuriser les images captées doit faire l'objet d'un contrôle de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi). Pour les auteurs de cet amendement, ce contrôle est indispensable au regard des enjeux liés à la protection des données personnelles.